



Déclaration des revenus fonciers 2019

Pour remplir cette déclaration qui est une annexe à votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, veuillez vous reporter à la notice explicative. Les chiffres indiqués à gauche de certaines lignes vous y renvoient.

100		Votre état civil et votre adresse									
	Nom et prénoms										
	Adresse complète du domicile										
110											
	Dispositifs spécifiques (cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation et indiquez le taux applicable pour la déduction spécifique "Conventionnement Anah") Conventionnement Anah										
		Besson ancien 26 %	Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction applicable	Nom et adresse des sociétés					
	Immeuble 1*										
	Immeuble 2*										
	Immeuble 3*										
	Immeuble 4*										
	Immeuble 5*										
10	Immeuble 6*										
2019-11-PF 004 205											
2019-11-				lmn	neuble 1* Immeuble	N'inscrivez pas les centimes le 2* Immeuble 3* Immeuble 5* Immeuble 6*					
10	Revenus bru					A					
		-	intérêts d'em	prunt)		В					
	Intérêts d'er		:+ / \			C					
114	Bénéfice (+) ou déficit (–)					D					
115 Total de chaque ligne, <i>à reporter page 4</i>											
114 Bénéfice (+) ou déficit (-) 115 Total de chaque ligne, à reporter page 4 * ou groupe d'immeubles de même nature ayant le même régime d'imposition. Votre signature											
ONA											
NATI											
<u>n</u> 120						Votre signature					
IMEI	Datez et sig	nez ci-co	ntre								
MPR											
DFIP - I											
N° 2044-DDFIP – IMPRIMERIE 071											
N° 204											

Propriétés rurales

200 Caractéristiques des propriétés (cochez, le cas échéant, les cases qui correspondent à votre situation et indiquez le taux applicable pour la déduction spécifique "Conventionnement Anah")

Dispositifs spécifiques

		Besson		Conventionner	ment Anah				
		ancien 26 %	Borloo ancien	Cosse	Taux de déduction			None at mulmons du la cata	·
					applicable			Nom et prénom du locata	ire
	Immeuble 1								
	Immeuble 2								
	Immeuble 3								
	Immeuble 4								
	Immeuble 5								
	Immeuble 6								
	Immeuble 7								
	Immeuble 8								
							Immeuble 1 Nombre	Immeuble 2 Nombre	Immeuble 3 Nombre
							de locaux	de locaux	de locaux
210	Recettes								
0	Immeubles	donnás az	location					N'inscrivez pas les centin	mes
244	Loyers (ou f			cóc					
					locataires				
	Dépenses m				s ANAH et indemni	ités d'assurance)			
_ 13						nes a assurance)			
214				/ez la jouissa és dont vous y	nce vous réservez la jou	ilissance			
					vous reservez la jou	nssance			
215	Total des rec	cettes : lign	ies 211 à 2	214					
າາດ	Frais et cha	argec							
220	Trais Ct Circ	aiges							
221	Frais d'admi				unárations honorai	ires et commissions			
	versées à un				anciauons, nonoral	ires et commissions			
222	Autres frais								
223	Primes d'ass	urance							
224			, d'entretie	n et d'amélior	ration (remplir égale	ement la rubrique 400)		
	et la rubrique		, ,	, 1,					
	Charges récu				du locataire				
	Indemnités d								
227	Taxes fonciè (Taxe d'enlè	vement des	innexes de s ordures n	- 2019 nénagères : vo	oir notice)				
	Régimes par								
228			(sous certa	aines conditio	ns : voir notice)				
					, 70 % ou 85 % de	e la ligne 215			
	Immeubles	en copropri	été (uniqu	ement pour le	es propriétaires bail	leurs)			
229	Provisions p	our charges	payées er	2019					
			montant o	des travaux dé	éductibles compris o	dans les provisions			
	payées en 20		icione	r obores de l	uitos au titus de 20	10			
					uites au titre de 20	10			
:40	Total des fra	us et charg	es : lignes	221 a 229 bi	5 - ligne 250				
250	lmtáváta dís		معال معالی در د	المستحسما	ria 440)				
250	Intérêts d'e	emprunt (r	empiir ega	uement ia rub	mque 410)				
200	Dovones for	neleve to	ablas						
	Revenus fo								
	Ligne 215 – Réintégratio				ir notice)				
263	Bénéfice (+)	ou déficit	(-) : ligne	261 + ligne 2	:62				

	Date d'acquisition de l'immeuble	Adresse (numéro et rue, co	ommune et code postal)			
	Immeuble 4 Nombre de locaux	Immeuble 5 Nombr de locaux	Immeuble 6 Nombre de locaux	Immeuble 7 Nombre de locaux	Immeuble 8 Nombre de locaux	
			N'inscrivez pas les centimes			Total des lignes à reporter page 4
211						
211						
213						
214						
215						E
221						
222						
223						
224						
225						
226						
227						
227						
228						
229						
229 bis						
230						
240						F
0.50						G
250						G
261						
262						н
263						

énéfice ou déficit total :	nez les calculs ci-dessou partition	nisme prêteur at foncier,					€	à reporter case	Intérêts versi	de bénéfice,
mprunt ble (ou nom de la SCI ou d énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de rép.	du FPI), nom et adresse de l'organ Calcul du résulta case D + case I rez les calculs ci-dessourantition	nisme prêteur at foncier,					€	Date du prêt ficit à reporter case	Intérêts vers	de bénéfice,
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de rép	Calcul du résulta case D + case I nez les calculs ci-dessou partition	at foncier,					€	ficit à reporter case	En cas	de bénéfice,
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de rép	Calcul du résulta case D + case I nez les calculs ci-dessou partition	at foncier,					€	ficit à reporter case	En cas	de bénéfice,
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de rép	Calcul du résulta case D + case I nez les calculs ci-dessou partition	at foncier,					€	ficit à reporter case	En cas	de bénéfice,
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de rép	Calcul du résulta case D + case I nez les calculs ci-dessou partition	at foncier,					€	ficit à reporter case	En cas	de bénéfice,
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de rép	Calcul du résulta case D + case I nez les calculs ci-dessou partition	at foncier,					€	ficit à reporter case	En cas	de bénéfice,
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de rép	Calcul du résulta case D + case I nez les calculs ci-dessou partition	at foncier,					€	ficit à reporter case		
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de répa	case D + case I nez les calculs ci-dessou partition						€	à reporter case		
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de répa	case D + case I nez les calculs ci-dessou partition						€	à reporter case		
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de répa	case D + case I nez les calculs ci-dessou partition						€	à reporter case		
énéfice ou déficit total : Continu 'année : calcul de répa	case D + case I nez les calculs ci-dessou partition						€	à reporter case		
Continu 'année : calcul de répa	nez les calculs ci-dessou partition	us (lignes 430) à 441	I) un	niquer			,		
Continu 'année : calcul de répa	nez les calculs ci-dessou partition	us (lignes 430) à 441	I) un	niauer			,	45A de voire declarat	OII II 2042
année : calcul de rép	partition	us (lignes 430	à 441	I) un	niauer	nent	en c	cas de déficit		
année : calcul de rép	partition	us (lightes 450	, α ττι	ı, un	HUUCI	Helli	CII	as de delicit		
•					4					
	se F + case H						€			
							€			
 Total des intérêts d'emprunts : case C + case G Total des autres frais et charges : case B + case F 							€			
							C			
22 est supérieure à la ligi								ì ,	4001 1 1/1	0.004
ligne 433 dans la limite							€	A reporter case	4BC de votre déclarat	on n° 2042
ligne 433 : montant dép							€			
différence : ligne 432 – 1 136 + ligne 437	ligne 43 i						€	À vonovtov coco	A DD do votro dáclaret	an nº 2042
							€	A reporter case	4 BB de votre déclarat	on n° 2042
22 est inférieure ou égale										
								À reporter case	4BC de votre déclarat	on n° 2042
										on n° 2042
résultat d'au moins un des im de la notice)	nmeubles relevant du dispositif de dé	éduction spécifique «	Cosse » (dans le	e cadre d'	'une co	nventio	on conclue avec l'Anah	est déficitaire	
	outer									
érieurs restant à imp		ts non encore imni	utés sur v	vos re	venus f	oncier	s antér	rieurs		
li li é	gne 420 dans la limite gne 420 : montant dé esultat d'au moins un des in e la notice)	gne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾ Igne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾ Isultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de de la notice) Érieurs restant à imputer	gne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾ Igne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾ Isultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « le la notice) Érieurs restant à imputer	gne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾ gne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾ isultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » le la notice) Érieurs restant à imputer	gne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾ Igne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾ Isultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le le la notice) Érieurs restant à imputer	gne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾ Igne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾ Isultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le cadre de la notice) Érieurs restant à imputer	gne 420 dans la limite de 10 700 € ⁽¹⁾ Igne 420 : montant dépassant 10 700 € ⁽¹⁾ Isultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le cadre d'une co le la notice) Érieurs restant à imputer	gne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾ Igne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾ Isultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le cadre d'une conventice la notice) Érieurs restant à imputer	igne 420 dans la limite de 10700 € ⁽¹⁾ À reporter case gne 420 : montant dépassant 10700 € ⁽¹⁾ À reporter case sultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah e la notice)	igne 420 dans la limite de 10700 € (1) À reporter case 4BC de votre déclaration À reporter case 4BB de votre déclaration issultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah est déficitaire le la notice) Érieurs restant à imputer

au 31 décembre 2018

Anné	·	un bénéfice en ligne 420,* imputez ce bénéfice sur les déficits les plus anciens	Déficits restant à reporter au 31/12/2019
	(Colonne A)	(Colonne B)	(Colonne $C = A - B$)
2009	€	€	XXXXXXXXXXX
2010	€	€	€
2011	€	€	€
2012	€	€	€
2013	€	€	€
2014	€	€	€
2015	€	€	€
2016	€	€	€
2017	€	€	€
2018	€	€	€
2019	XXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXX	€
451 Montant total des déficits antérieurs non encore im	putés		

 \in À reporter case 4BD de votre déclaration n° 2042

* (et/ou un revenu foncier exceptionnel ou différé déclaré en ligne ØXX de votre déclaration de revenus n° 2042 C)

Vente ou abandon de la location d'un immeuble

En cas de vente ou de cessation de la location, en 2019, d'un immeuble (ou de cession de parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global au cours de l'une des années 2016, 2017 ou 2018, indiquez les renseignements suivants :

Adresse de l'immeuble (ou dénomination et adresse de la société)	Date de l'événement

Déduction des dépenses de travaux en 2019

Des modalités dérogatoires de déduction s'appliquent aux dépenses de travaux au titre de l'année 2019. Si vous avez réalisé des travaux déductibles en 2018 ou en 2019, complétez le tableau de la rubrique 500 ci-dessous pour déterminer le montant des dépenses de travaux déductibles des revenus fonciers au titre de l'année 2019.

500 Détail de la ligne 224 par immeuble (voir notice pages suivantes)

	Année de paiement des travaux	Travaux d'urgence	Autres travaux déductibles	Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019	Total des travaux déductibles en 2019 : N = J + (K + L) / 2 + M
Immeuble 1	2018	1	К		
	2019	J	L	М	N
Immeuble 2	2018	1	К		
	2019	J	L	M	N
	2018	1	К		
Immeuble 3	2019	J	L	М	N
Immeuble 4	2018	1	К		
illillieuble 4	2019	J	L	M	N
Immeuble 5	2018	1	К		
millieuble 5	2019	J	L	M	N
Immeuble 6	2018	1	К		
illilleable o	2019	J	L	M	N
Immeuble 7	2018	1	К		
illilleable 7	2019	J	L	М	N
Immeuble 8	2018	1	К		
minicuble 6	2019	J	L	М	N

Les dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration sont en principe déduites intégralement au titre de leur année de paiement effectif (pour plus de précisions sur les dépenses de travaux admises en déduction, cf. § 224 de la notice).

Toutefois, en raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019 et, corrélativement, de l'annulation de l'impôt correspondant aux revenus fonciers non exceptionnels au titre des revenus 2018, des modalités dérogatoires de déduction s'appliquent aux charges de travaux dites « pilotables » au titre de l'année 2019.

Les charges dites « pilotables » s'entendent des dépenses de travaux déductibles dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et ainsi l'année d'imputation.

Les charges concernées sont limitativement énumérées. Il s'agit des :

- dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire (CGI, art. 31, I-1°-a);
- dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (CGI, art. 31, I-1°-b);
- dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (CGI, art. 31, I-1°- b bis);
- dépenses d'amélioration, de construction, de restauration ou d'entretien spécifiques aux propriétés rurales (CGI, art. 31, I-2°-c à CGI, art. 31, I-2°-c quinquies).

Ainsi, le montant des dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019 est égal à la moyenne des charges de l'espèce respectivement supportées au cours des années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne), sauf exceptions.

Par ailleurs, pour les biens locatifs en copropriété, les provisions pour charges de copropriété peuvent intégrer des dépenses de travaux qui font l'objet de modalités spécifiques de déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable (cf. § 229 bis de la notice).

Si vous détenez des parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (cadre 110), la détermination des travaux déductibles au titre de l'année 2019 relève de ces sociétés ou FPI.

500 Détail des dépenses de travaux (détail de la ligne 224)

Le montant des dépenses de travaux déductibles au titre de l'année 2019 est égal à la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019. Ces dispositions s'appliquent bien locatif par bien locatif.

Cependant, certaines dépenses de travaux sont déductibles dans les conditions de droit commun des charges foncières, sans application de la règle de la moyenne, du fait des circonstances dans lesquelles elles sont réalisées. Il s'agit :

- des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété ;
- et des travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019.

Travaux d'urgence

Pour le calcul du revenu net foncier imposable de l'année 2019, les dépenses de travaux d'urgence effectuées en 2019 demeurent intégralement déductibles, dans les conditions de droit commun. Les dépenses de travaux d'urgence qui ont été effectuées en 2018 ont été intégralement déductibles pour le calcul du revenu net foncier imposable de l'année 2018 et ne sont pas prises en compte pour apprécier la moyenne des dépenses de travaux des années 2018 et 2019.

Les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure s'entendent des travaux que vous avez dû réaliser en 2018 ou en 2019 dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de votre volonté.

Sans qu'il puisse en être donné une liste exhaustive, constituent des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure des travaux consécutifs à la réparation des dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle (réparation d'une toiture par exemple), par des actes de vandalisme (réparation d'une porte ou d'une fenêtre à la suite d'un cambriolage par exemple). Constituent également des dépenses de l'espèce les dépenses afférentes au remplacement d'appareils dont les dysfonctionnements ne permettent plus la poursuite de la location dans les conditions prévues par le bail ou par la loi (panne d'une chaudière par exemple).

Il en est également ainsi des travaux que le contribuable a été contraint de réaliser à la suite d'une décision de justice ou d'une injonction administrative. Tel est, notamment, le cas des travaux réalisés à la suite :

– d'une décision de justice prise en application des dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

- d'une injonction de l'autorité municipale en application de l'article L. 132-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) (travaux de ravalement) ;
- d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511- 1 du CCH à l'article L. 511- 3 du CCH (travaux de réparation nécessaires pour mettre fin au péril).

En toute hypothèse, il convient, pour ce qui concerne le caractère d'urgence des travaux, de faire une appréciation circonstanciée de chaque situation au regard des éléments de fait pour déterminer si les dépenses réalisées constituent des travaux d'urgence. Si tel est le cas, les modalités dérogatoires de déductibilité des dépenses de travaux ne s'appliquent pas.

En plus des travaux d'urgence réalisés directement par le contribuable, le syndic de la copropriété peut, en cas d'urgence, faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble qu'il administre, et ce, en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

De tels travaux réalisés par le syndic en 2018 ou en 2019, sur le fondement de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis constituent, par nature, des travaux d'urgence auxquels les modalités dérogatoires de déduction des dépenses de travaux ne s'appliquent pas.

Si les travaux effectués en 2018 ou 2019 relèvent des travaux d'urgence, reportez ces dépenses dans la colonne « **Travaux d'urgence** » du tableau de la rubrique 500 page 5 en cases I ou J selon leur année de paiement. Le montant porté en case J sera retenu en déduction en 2019 au titre des travaux d'urgence.

Autres travaux déductibles

Les dépenses de travaux effectuées en 2018 ou 2019 qui ne relèvent ni des travaux d'urgence ni des travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019 sont soumises aux modalités dérogatoires de déduction et sont donc retenues à hauteur de la moyenne de ces mêmes charges supportées sur les années 2018 et 2019.

Ces dépenses de travaux doivent être reportées dans la colonne « **Autres travaux déductibles** » du tableau page 5 dans les cases K ou L selon leur année de paiement. C'est la moyenne, soit (K + L) / 2, qui sera retenue en déduction au titre de l'année 2019.

Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019

Les dispositions dérogatoires visant à retenir, pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, la moyenne des dépenses de travaux respectivement supportées au cours des années 2018 et 2019 ne s'appliquent pas aux dépenses de l'espèce réalisées sur un bien locatif acquis en 2019.

Les dépenses de travaux payées en 2019 sur un tel bien sont donc intégralement déductibles dans les conditions de droit commun.

Exemple : Un propriétaire bailleur paye en 2018 des travaux d'isolation thermique sur un premier immeuble locatif pour un montant de 6 000 €. Sur ce même immeuble, 4 000 € de dépenses correspondant à des travaux ne présentant pas un caractère d'urgence sont par ailleurs réalisées au cours de l'année 2019.

Ce contribuable acquiert un second immeuble en mars 2019, qu'il met en location dès le mois de juin 2019, après avoir réalisé et payé 4 000 € de divers travaux.

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, le contribuable peut déduire la totalité de la dépense, soit 6 000 € (application du droit commun) au titre du premier immeuble locatif.

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, le contribuable peut déduire :

- au titre du premier immeuble locatif : une charge de 5 000 €, correspondant à la moyenne des dépenses de travaux payées au cours des années 2018 et 2019 [(6 000 + 4 000) / 2];
- au titre du second immeuble locatif : une charge de 4 000 €, correspondant à la totalité des dépenses de travaux payées sur ce bien acquis en 2019.

Si les travaux ont été effectués sur un immeuble acquis en 2019, reportez ces dépenses dans la colonne « **Travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019** » du tableau de la rubrique 500 page 5 en case M. Dans le cas de travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019, seule la case M doit être remplie.

L'ensemble des travaux déductibles au titre de l'année 2019 correspond aux travaux d'urgence effectués en 2019, aux travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019 ainsi qu'à la moyenne des autres travaux déductibles supportés au cours des années 2018 et 2019, selon la formule suivante en utilisant les cases du tableau : N = J + (K + L) / 2 + M.

Le total N par immeuble est à reporter à la ligne 224.